

COMMUNE  
DE  
BOFFLENS

Route du Collège 8  
1353 Bofflens



**REGLEMENT COMMUNAL SUR LE TARIF DES  
EMOLUMENTS EN MATIERE DE CONTRÔLE DES  
HABITANTS**

---

# Règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants et du greffe de la Commune de Bofflens

## La Municipalité de Bofflens :

- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01),
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01.1),
- vu l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (RSV 175.34.1),

## arrête

### Article 1 :

Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

a) <b>Enregistrement d'une arrivée</b> , par déclaration (départ : gratuit)	Fr 20.00
b) <b>Enregistrement d'un changement d'état civil</b> , par opération	Fr 10.00
c) <b>Enregistrement d'un changement des conditions de résidence</b> , par déclaration	
1. de transfert d'établissement en séjour	Fr 10.00
2. de transfert de séjour en établissement	Fr 10.00
d) <b>Prolongation de l'inscription en résidence de séjour</b> , par déclaration	Fr 10.00
e) <b>Déclaration de résidence</b> , par déclaration	Fr 10.00
f) <b>Attestation d'établissement</b> pour légitimer un séjour dans une autre commune	Fr 10.00
g) <b>Communication de renseignements</b> à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition de droit expresse fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement	
1. par recherche	
- pour le particulier se présentant au guichet	Fr 15.00
- pour les demandes présentées par correspondance	Fr 15.00
2. par demande ayant nécessité des recherches plus approfondies	Fr 30.00
3. sur autorisation de la Municipalité – liste informatique	Fr 20.00
h) <b>Frais de rappel</b> , par intervention	Fr 10.00
i) <b>Frais d'enquête</b> , par intervention	Fr 30.00
j) <b>Tarifification de photocopies</b> , par photocopie	
- noir & blanc, format A4	Fr 1.00
- couleur, format A4	Fr 2.00

## Article 2

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 16 février 2011 fixant les émoluments en matière de police des étrangers et d'asile.

## Article 3

Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'un ticket de caisse ou par inscription apposée directement sur le document délivré.

## Article 4

Les frais de port sont à la charge des requérants, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant d'une surtaxe de fr. 2.- par envoi. Le cas échéant, les taxes sont perçues contre remboursement.

## Article 5

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux taxes de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.


## Article 6

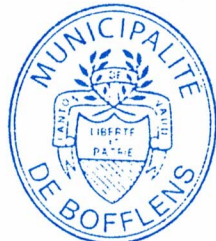
Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'Economie et du Sport.


## Article 7

Le conseil délègue à la Municipalité la compétence d'adapter les tarifs des émoluments indiqués dans le présent règlement.


Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 26 mars 2018

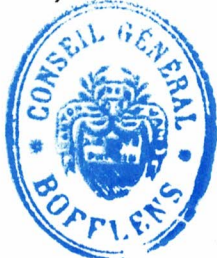
Le Syndic  
  
P.-A. Fiechter


  
MUNICIPALITE  
DE BOFFLENS

Le Secrétaire  
  
V. Buffalo


Approuvé par le Conseil général (ou communal) dans sa séance du 4 juin 2018


Le Président  
  
P. Monnard

  
CONSEIL GENERAL  
BOFFLENS

Le Secrétaire  
  
G. Baltariu

Approuvé par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport, le ... 25 JUL. 2018

Le Chef du Département  
  
Philippe Leuba  
Conseiller d'Etat

  
DEPARTEMENT DE L'ECONOMIE, DE L'INNOVATION ET DU SPORT  
LIBERTÉ  
PATRIE